

République Démocratique du Congo



MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0051 /CAB/MIN/AGRI/2011 DU 19/07/2011
ACCORDANT AVIS FAVORABLE VALANT AUTORISATION PROVISoire DE
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE
« ASSOCIATION LOCALE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL »
en sigle « ALDI » ASBL/ONG**

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu la loi n° 10/001 du 25 janvier 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – Ministres ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations Sans But Lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous développement ;

df Vu la demande d'agrément introduite par l'Association à la date du 18 mai 2011 ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de v
l'Administration Générale des Projets en date du 1^{er}

Vu la nécessité et l'urgence :

Arrête :

Article 1

Est accordé l'Avis Favorable à l'Association Sans B
«ASSOCIATION LOCALE POUR LE DEVELOPI
«ALDI» ayant son Siège Social sur Avenue Kar
Ville de Bunia, Province Orientale.

Article 2

Ledit avis favorable vaut Agrément et Autorisation
attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire Général à l'Agriculture, Pêche et Elev
présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa s